

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Lille, le 22 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION

224 Avenue de la Dordogne
CS 10006
59140 Dunkerque

Code AIOT : 0007004733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION implanté 224 Avenue de la Dordogne- CS - 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2024 de la DREAL Hauts-de-France. Elle porte sur le respect des dispositions du point 1 Organisation, Formation de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION
- 224 Avenue de la Dordogne - CS 10006 - 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007004733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MINAKEM DUNKERQUE Production SAS appartient au groupe MINAFIN. Ce dernier possède trois implantations en Europe, deux en France et une en Allemagne, spécialisées dans la production d'intermédiaires et de produits actifs pharmaceutiques.

L'usine de Dunkerque dispose principalement de :

- deux ateliers de production (bâtiments P1 et P2) dans lesquels sont réalisés les opérations de synthèse ;
- bâtiments de stockage de matières premières et produits finis ;
- plusieurs parcs de stockage de solvants.

Les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 modifié le 28 octobre 2021.

Le site est Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection : SGS - Formation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a examiné par sondage les différentes procédures en lien avec l'item « formation » du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Il ressort de la visite d'inspection que des remarques visant à améliorer la formation ont été formulées et notamment pour s'assurer de l'exhaustivité des formations nécessaires à une prise de poste.

En inspection, les échanges ont porté principalement sur la formation dispensée aux opérateurs de production or, il convient de bien prendre en compte le service maintenance dans la planification des formations du personnel associé à la prévention et aux traitements des accidents majeurs. Des éléments de réponse sur la prise en compte de cette dernière remarque sont attendus (cf. organisation de la formation du service maintenance).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée :
Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : La visite d'inspection a porté sur l'item formation (annexe I.1 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé). Les résultats de cette inspection sont repris dans la grille d'inspection en annexe confidentielle.

À l'issue de la visite, 10 remarques sont formulées à l'exploitant et nécessitent une réponse dans un délai de 3 mois :

Remarque 1 : plusieurs procédures ont été établies pour la formation des différentes personnes ayant à travailler sur le site. Des améliorations pourraient y être apportées afin d'identifier de manière précise les formations nécessaires par fiche de fonction et les recyclages nécessaires. A titre d'exemple, la check-list « formations HSE pour les nouveaux arrivants » pourrait être référencée dans le document MRC-00652 et des matrices d'habilitation ou équivalents pourraient être mises en place par fiche de fonction. Par ailleurs, un échange des bonnes pratiques « formation » avec les différents sites du groupe pourrait être envisagé.

Selon l'exploitant, cette remarque rejoint celle formulée à l'issue de l'audit réalisé en début d'année sur cette thématique.

Remarque 2 : des annexes sont associées à la procédure DOC-07209, mais elles ne sont pas référencées dans la procédure. De même, le chapitre 7.2 de la procédure fait référence à divers documents internes mais qui ne sont pas repris dans le corps de la procédure. Il est donc parfois difficile de faire le lien entre les différents documents devant être utilisés dans le cadre des formations.

Remarque 3 : une personne de la cellule formation rattachée au service de fabrication a pris son poste en août 2023. Il est surprenant de voir que sa formation « formateur » a été reprise dans le plan de formation 2024 sans priorité alors que celle-ci avait été initialement prévue en fin d'année 2023 mais n'a pu se faire.

Remarque 4 : il a été indiqué que la formation renforcée à la sécurité (MRC-00652) était réalisée en fonction du poste occupé. Il est surprenant de retrouver dans cet item des informations qui semblent devoir être communiquées à l'ensemble du personnel (ex. localisation des points d'évacuation). Il convient de préciser si cette information est donnée dans le cadre d'une autre formation. Si non, il convient d'étudier la nécessité de communiquer certaines des informations de l'item « formation renforcée à la sécurité » à l'ensemble du personnel.

Remarque 5 : le plan de formation (document .xls) ne reprenant pas l'ensemble des formations (ex. la formation exercice cadre DOI n'est pas reprise, car cette formation est refaite tous les ans, la formation HSE n'est pas reprise, car elle est gérée par le service HSE) il convient d'étudier la possibilité de mettre en place un document qui permettrait d'identifier plus facilement l'ensemble des formations obligatoires, les personnes associées à la prévention et au traitement des accidents majeurs et les fréquences de recyclage (remarque en lien avec la remarque 1). (cf. le document LI80_003 liste les postes pour lesquels une formation renforcée à la sécurité est nécessaire mais ne précise pas les formations devant être dispensées).

Remarque 6 : les formations obligatoires pour le service maintenance n'ont pas été regardées lors de l'inspection. En conséquence, si le personnel de maintenance est associé à la prévention et au traitement des accidents majeurs, il doit être possible d'identifier facilement les formations obligatoires et les fréquences de recyclage.

Remarque 7 : les modules de formation « process step 1 » théorique et pratique et les évaluations pratiques et théoriques ne permettent pas d'identifier si l'opérateur est formé aux situations d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Remarque 8 : la procédure DOC-07083 ne prévoit pas l'évaluation lors de formations externes même si l'exploitant a indiqué que celle-ci était réalisée.

Remarque 9 : Il convient d'étudier la nécessité de mettre en place un recyclage pour certaines formations HSE comme MMR-Shunt, ATEX, risques chimiques...

Remarque 10 : il convient d'étudier la nécessité de former les personnes susceptibles d'être amenées à traiter de ces thématiques (analyses des risques, Elaboration de procédures relatives à la prévention des risques d'accidents majeurs, Analyses des presqu'incidents / accident, Conduite d'audit, Revue de direction)

Type de suites proposées : Sans suite